SOCIETE PICARDE DE DEVELOPPEMENT

SARL au capital de 40 000 000 Francs
500, rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS CEDEX 3
N° RCS : B 319 657 060 Amiens
N° SIRET : 319 657 060 000 12

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
11 DEC. 2001
2012310
80B136

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2001

L'AN DEUX MILLE UN,
Le 29 Juin, à 11 heures,

Les associés de la « Société Picarde de Développement », Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 000 Francs, divisé en 400 000 parts de 100 Francs, dont le siège social est fixé à AMIENS, 500, rue Saint-Fuscien, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge CAMINE, gérant.

Le président constate que sont présents :

1. - Mr Francis DAMAY, propriétaire de	1 part
2. - La CRCAM de la Somme représentée par Serge CAMINE, propriétaire de	399 996 parts
3. - Mr Michel FERTEL, propriétaire de	1 part
4. - Mr Bernard LEMAITRE, propriétaire de	1 part
TOTAL DES PARTS DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES	399 999 PARTS

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 399 999 parts, sur les 400 000 parts composant le capital.

L'Assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Mr Joël Van Den Bossche, commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à disposition de ses membres :

- les copies des convocations aux associés et au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées ;
- un projet des statuts mis à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visés, ont été mis à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare que l'assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros ;
- Augmentation du capital social ;
- Modifications corrélative des statuts ;
- Pouvoirs, formalités, publicité.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Après lecture, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 40 000 000 francs divisé en 400 000 parts sociales de cent francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.
Le capital social ressort à 6 097 960,69 euros pour 400 000 parts de 15,2449 euros.

Adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au centième d'euros immédiatement supérieur, soit 15,25 euros par part sociale, ce qui se traduit au total par une différence de 2 039,31 euros.
La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 2 039,31 euros pour le porter de 6 097 960,69 euros à 6 100 000 euros par incorporation de pareille somme de 2 039,31 euros (13 377 francs) prélevée sur la réserve légale.

Adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

✧Article 6 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :
« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté par voie de conséquence d'une somme de 2 039,31 euros (13 377 francs) prélevée sur la réserve légale. »

Les apports en numéraire se décomposent alors ainsi :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Somme, six millions quatre vingt dix neuf mille neuf cent trente neuf euros	6 099 939 Euros
- Monsieur Bernard Lemaître quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
- Monsieur Michel Fertel, quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
- Monsieur Marcel Deneux quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
- Monsieur Francis Damay quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
	6 100 000 Euros

✧Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 6 100 000 (six millions cent mille) euros, divisé en 400 000 (quatre cent mille) parts de 15,25 (quinze, vingt cinq) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de un à quatre cent mille et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

(le reste de l'article sans changement).

Adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal des délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée après rédaction du présent procès-verbal.

Le Gérant,

Serge CAMINE

SOCIETE PICARDE DE DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée
Capital social : 6 100 000 Euros
Siège Social : 500 rue Saint-Fuscien 80000 Amiens
RCS Amiens B 319 657 060
Siret 319 657 060 000 12
CODE NAJ 741J

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

11 DEC. 2001

Dépôt du 2012510
80B136

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001.

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés ou futurs propriétaires de parts ci-après créées et tous les propriétaires de parts qui pourront être créées ultérieurement une société à responsabilité é limitée qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :
- La gestion de tous programmes mobiliers, immobiliers ou financiers tendant à la réalisation de tous programmes d'aménagement et d'équipement,

- La réalisation soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, de tous travaux quelconques permettant par tous moyens l'aménagement, l'équipement et la mise en valeur du patrimoine de la société ou de tous tiers, personnes physiques ou morales, de droit privé ou public,

- La gestion des programmes réalisés par la société ou pour elle, ou encore par des tiers,

- La gestion et l'administration des investissements mobiliers et immobiliers et des réalisations effectuées par la société, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers,

Et plus généralement toutes les opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou qui seraient susceptibles d'en favoriser la réalisation .

Et généralement sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est « SOCIETE PICARDE DE DEVELOPPEMENT »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est à Amiens 80000-500 rue Saint-Fuscien.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Amiens(80), sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation ;

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut et après mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues .

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6 - **Apports**

A la constitution de la société, il a été fait uniquement à la société, des apports en numéraire de FRANCS : 500 000 Francs .

Lors de l'augmentation de capital du 26 février 1982, il a été apporté en espèces par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Somme de 400 000 F correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles .

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Somme a cédé à cette date une de ses parts à Monsieur Deneux

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 1987, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 700 000 Francs, à hauteur de 2 600 000 Francs par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et de 100 000 Francs par un versement en espèces . Lors de cette Assemblée Générale le capital a été diminué de 1 800 000 Francs pour être porté à 1 800 000 Francs .

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 200 000 (huit millions deux cent mille) francs, en numéraire, pour être porté à 10 000 000 (dix millions) de francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1992 Monsieur Lejeune et Monsieur d'Hautefeuille ont tous deux cédé leur part respectivement à Monsieur Lemaître et Monsieur Desfosses.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1996, la collectivité des associés a approuvé la cession par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Somme, d'une part sociale à Monsieur Francis DAMAY .

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 000 (dix millions) de francs, en numéraire, pour être porté à 20 000 000 (vingt millions) de francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Avril 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 000 (vingt millions) de francs, en numéraire, pour être porté à 40 000 000 (quarante millions) de francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté par voie de conséquence d'une somme de 2 039,31 euros (13 377 francs) prélevée sur la réserve légale.

Les apports en numéraire se décomposent alors ainsi :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Somme, Six millions quatre vingt dix neuf mille neuf cent trente neuf euros	6 099 939 Euros
- Monsieur Bernard Lemaître quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
- Monsieur Michel Fertel, quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
- Monsieur Marcel Deneux quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
- Monsieur Francis Damay quinze, vingt cinq euros	15,25 Euros
	6 100 000 Euros

ARTICLE 7 - Capital

Le capital social est fixé à 6 100 000 (six millions cent mille) euros, divisé en 400 000 (quatre cent mille) parts de 15,25 (quinze, vingt cinq) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de un à quatre cent mille et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Somme dont le siège social est 500 rue Saint-Fuscien à Amiens	
quatre mille neuf cent quatre vingt dix-sept parts, numérotées de deux à quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit	4 997

trois mille neuf cent quatre vingt dix-neuf parts, numérotées de cinq mille un à huit mille neuf cent quatre vingt dix-neuf	3 999
trois cent quatre vingt onze mille parts, numérotées de neuf mille un à quatre cent mille	391 000
- Monsieur Bernard LEMAITRE, une part numérotée quatre mille neuf cent quatre vingt dix-neuf	1
- Monsieur Michel FERTEL, une part numérotée cinq mille	1
- Monsieur Marcel DENEUX, une part numérotée neuf mille	1
- Monsieur Francis DAMAY, une part numérotée un	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**400 000**

ARTICLE 8 - Copmtes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la Caisse Sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par conventions intervenues directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

I. Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 .

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou de nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelqu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous les autres droits.

IV. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - **Parts sociales**

I. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette à la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent . La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - **Cession et transmission de parts sociales.**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

I. Transmission entre vifs

Les parts sociales ne sont pas librement cessibles à titre gratuit ou onéreux entre associés, ascendants ou descendants, conjoints, membres de la famille et tiers à la société.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, et de quelque manière que la cession ait lieu, entre associés, ascendants, descendants, conjoints, membres de la même famille et tiers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis;

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixe. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts, de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux égal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la

condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite e succession, de liquidation, de communauté entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ces parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

II. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés, ses parts sociales seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe I.

Cet agrément et éventuellement le droit de rachat, concernent tous les héritiers du défunt, y compris son conjoint, ses ascendants, ses descendants.

Et, si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des héritiers.

III. LIQUIDATIONS D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Dans ce cas, l'agrément du conjoint doit être requis dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe I.

Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du conjoint.

ARTICLE 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, avec ou sans limitation de durée. La décision collective qui nomme le ou les premiers gérants doit être prise en Assemblée Générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette Assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat,

vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts ainsi que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V. Les gérants responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts; soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent révoqués par décision des associés ou de la justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juin 1970.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

VI. Chacun des gérants peut se voir attribuer, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement, sur justifications.

En cas de révocation du gérant, cette révocation interviendra sans dommages et intérêts pour le gérant révoqué : les parties entendant expressément écarter le sujet l'application de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - Signature sociale

Tous les actes concernant seront signés par un gérant faisant suivre la dénomination sociale de sa signature précédée des mots « Le Gérant » s'il n'y en a qu'un, ou « l'un des gérants », s'ils sont plusieurs.

ARTICLE 14 - Décisions collectives des associés

I. Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont toujours présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux, visés à l'article 18 ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chacun des associés, par lettre recommandée, avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Chaque associe a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaire, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce

chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut pas être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 15 - **Commissaires aux Comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective extraordinaire.

La nomination d'une Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être :

- demandée par un ou plusieurs associés représentant 1/10ème du capital

ou

- décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.
Les Commissaires en fonction exercent et rémunérés conformément à la loi.

TITRE TROISIEME

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 1981.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront attachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - Inventaire, comptes et bilans

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et aux provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 - **Approbation des comptes**
Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre part lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - **Conventions entre le société et l'un de ses gérants ou associés**
Interdiction d'emprunt

I. Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et s'il a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par

elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée;

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 17 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE QUATRIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective extraordinaire des associés.

La liquidation s'effectuer conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - Transformations

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de La République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le Gérant,

Serge CAMINE.